

PROGRAMME DE RECHERCHE THERMALE 2023

Annexe 7

Préconisations du Conseil Scientifique de l'AFRETH sur les principes de communication des données et résultats des études scientifiques

Principe général

La communication écrite - des données et des résultats - d'une étude AFRETH est subordonnée à la publication dans une revue scientifique (élément final de validation d'une étude).

Le journal scientifique à comité de lecture retenu doit être répertorié, et, de préférence, édité en langue anglaise et détenteur d'un Facteur d'Impact.

Ces journaux ont l'exigence d'une originalité et nouveauté absolues des travaux. Toute divulgation préalable risque ainsi de réduire les perspectives de publication dans une bonne revue. **Aucune divulgation, même partielle, des résultats d'une étude AFRETH dans les médias ne doit être faite avant la publication princeps dans une revue scientifique.** L'acceptation définitive, écrite de publication ou l'épublication valent pour publication.

Les investigateurs

Les investigateurs peuvent publier ou présenter les résultats des travaux, une fois la publication princeps originale acceptée, selon leurs objectifs scientifiques personnels. A charge pour eux de communiquer à l'AFRETH les références des communications et publications avec copie des justificatifs de publication (programme et abstracts des congrès, copie électronique, ou à défaut papier, des textes, ...). Cette information doit se faire idéalement dès l'amont de l'action concernée.

La communication sur la méthodologie de l'étude (protocole scientifique, de soins, ...) est régie par les mêmes règles ; en effet une fois validé par le Conseil Scientifique dans sa forme définitive le protocole est alors le début de l'étude et ne doit plus faire l'objet d'aucune modification.

Des communications scientifiques dans des Congrès Internationaux pourront être le cas échéant envisagées, en commun accord avec l'AFRETH, dans la mesure où elles seraient à même de favoriser la publication écrite.

Le soutien apporté par l'AFRETH, et/ou les autres promoteurs éventuels, à l'étude doit être clairement et nommément mentionné par les investigateurs dans tous documents écrits ou audio-visuels, interventions orales à caractère scientifique ou pédagogique, interviews journalistiques, ... qui les amèneraient à exposer des données et résultats de l'étude.

L'AFRETH

L'AFRETH et les parties prenantes de l'AFRETH (CNETH et établissements adhérents, ANMCT, FTFCF) à partir de la publication scientifique des données et résultats d'une étude peuvent les utiliser dans leur communication institutionnelle. L'AFRETH peut également en faire état auprès des sociétés savantes, médias (médicales et grand public), autorités (en particulier Ministère de la Santé, membres des assemblées parlementaires, organismes d'assurance, Académie Nationale de Médecine, Haute Autorité en Santé et autres agences ou autorités publiques concernées), ... qui auraient à en connaître.

Tout utilisation devra faire mention du nom des investigateurs et des références de la publication.

Les investigateurs dont les études seront retenues par l'AFRETH s'engagent à respecter ces préconisations de communication.